

**Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Haut-Rhin**

**Arrêté municipal n°21/2024
PERMANENT
Portant obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs**

Le Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3 ;
 VU le règlement sanitaire du Haut-Rhin et notamment son article 99 ;
 VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

- CONSIDERANT que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;
 CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1er : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leur terrain, leurs immeubles ou maisons, sur toute leur longueur et leur largeur.

L'entretien comprend le balayage, le nettoyage et le désherbage des trottoirs. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires sont interdits.

Article 2 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants devront assurer, par leurs propres moyens, le balayage de la neige des trottoirs et devant leur maison jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils devront déposer du sel ou du sable.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution, par les tracteurs ou engins de chantier doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEAUVILLE
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Responsable de la Police Municipale

Saint-Hippolyte, le 22 avril 2024

Le Maire,
Claude HUBER

